

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24409 du 12 mars 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V.SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Vous avez été entendu par le Commissariat Général en présence de votre avocate, maître Scheers loco maitre Verday les 11 juillet et 03 octobre 2008. Les auditions se sont déroulées en langue russe avec la présence d'une interprète.

A. Faits invoqués

Vous seriez [K. A.], de nationalité russe de la république du Daghestan. vous seriez né le 03 septembre 1984 à Wovoseltskaya. Vous seriez de religion musulmane, célibataire et commerçant au marché de Khassaviourt au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En septembre 2006, suite à un accord intervenu avec votre oncle qui aiderait les résistants tchéchènes, vous auriez commencé à acheter des produits pharmaceutiques en grande quantité. Vous auriez effectué ces opérations à plusieurs reprises.

Le 12 novembre, votre container au marché aurait été visité par des militaires masqués qui auraient trouvé un des sacs de médicaments. Informé à temps, vous seriez allé vous réfugier chez votre ami R. à Novoselskoye.

Le 12 novembre également le domicile de vos parents aurait été fouillé. Un sac de médicaments ainsi qu'une vidéo cassette des combattants auraient été découverts sur place. Votre jeune frère aurait alors été arrêté et emmené. Le 25 novembre, il aurait été libéré contre le paiement d'une rançon.

Le 26 novembre, la demeure de votre ami aurait été fouillée mais vous n'auriez pas été découvert.

Suite à la décision de votre mère qui aurait tout organisé, vous auriez quitté votre village pour gagner Moscou en compagnie d'un passeur. De là vous auriez embarqué à bord d'un autocar qui vous aurait conduit avec un autre passeur vers la Belgique en traversant les frontières de manière illégale. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 5 janvier 2007.

En Belgique vous auriez appris que votre oncle aurait été arrêté et tué pendant sa détention. Son corps aurait été racheté par la famille pour l'inhumation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait que vous seriez recherché dans votre pays par des agents d'une milice favorable au président Kadirov de Tchétchénie. Votre frère aurait subi une détention assortie de violence à cause de vous. Pour leur échapper, vous auriez été contraint par votre mère de quitter votre pays.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir que vous seriez recherché par des agents à la solde du pouvoir en Tchétchénie. Les documents que vous déposez à l'appui de votre récit mentionnent tous des services fédéraux établis à Khassaviourt, au Daghestan dont vous seriez originaire. Confronté à cela, les explications que vous fournissez et selon lesquelles les kadirovtsis ne laisseraient aucune preuve de leur passage ne sont pas crédibles (Aud. du 03/10/08, p. 5).

Ensuite, il convient de remarquer encore qu'à l'issue des deux auditions vous concernant, il n'est pas permis d'établir votre identité effective. Ainsi, d'une part, ce n'est que confronté lors de votre deuxième audition au commissariat Général au fait qu'il était impossible d'établir un lien réel entre les documents que vous avez déposés et votre identité que vous avez alors produit une copie de 4 pages d'un passeport interne au nom que vous avez déclaré (Aud. 03/10/08, pp. 4 et 5). D'autre part, il apparaît à la lecture de ces copies que la signature qui figure dans ce document qui vous concernerait ne correspond en rien aux signatures que vous avez utilisées dans la procédure de votre demande d'asile. A la remarque qui vous est effectuée à ce propos, les explications en rapport avec votre père

que vous en donnez ne sont pas convaincantes et dès lors ne permettent pas de lever le doute sur votre identité. En outre, la production de ces copies de passeport sous la pression de l'audition s'apparente à un manque de collaboration évident de votre part (Aud. du 03/10/08, pp. 4, 5 et 6).

De surcroît, revenant sur les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Il demeure étonnant que sur l'attestation de résidence, que ce soit la signature de votre mère qui figure en face du nom de la fonctionnaire qui aurait délivré ce document et répondant au nom de D.A. BEKIEVA. Confronté une fois de plus à cette incohérence majeure, vous ne parvenez pas en donner une explication plausible. Dès lors, il est permis de remettre en doute l'authenticité de celui-ci (Aud. 03/10/08, p. 5).

En outre, force est de constater que les signatures supposées apposées par votre mère tant sur le PV de perquisition que sur la réception de la convocation qu'elle aurait reçue et qui vous concerneraient sont toutes semblables à votre signature, telle que vous l'avez effectué dans le cours de la présente procédure. Interrogé à ce propos par l'agent qui vous auditionne, les explications que vous en donnez ne sont également pas crédibles et ne permettent pas, ici encore, de considérer ces documents comme étant authentiques (Aud. 03/10/08, pp. 4, 5). Dès lors, il n'est plus permis de croire aux faits que vous avez relatés, partant aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec ces services.

Quoiqu'il en soit, il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit sur votre récit à propos des circonstances de votre voyage pour gagner la Belgique.

En outre, votre récit du passage des frontières de l'UE est en totale contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif. En effet, elles stipulent clairement que des contrôles personnels et approfondis sont effectués aux frontières externes de l'Union, en particulier pour le type de véhicule dans lequel vous avez déclaré avoir pris place pour arriver dans le Royaume. Or, vous prétendez na pas avoir été personnellement contrôlé et dites ignorer l'identité qui figurait sur le passeport d'emprunt utilisé, que vous prétendez ne jamais avoir eu en mains (Aud. 11/07/08, pp. 3, 4).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certain nombre de documents.

La convocation du ROVF de Khassaviourt, le PV de perquisition du domicile de vos parents ainsi que l'attestation de résidence qui vous concerneraient ont été abordés en supra. Leur authenticité ayant été fortement remise en doute, ils ne peuvent dès lors induire une autre décision.

La copie de votre passeport interne pour les raisons abordées également en supra ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des faits évoqués.

Votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

A la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'absence ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles.
- 2.3. La partie requérante conteste chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle explique notamment l'absence de mention, dans les documents produits par le requérant, de la participation des « Kadirovtsis » aux poursuites entamées contre lui au Daghestan, par le caractère officieux de l'intervention de ces derniers dans cette république.
- 2.4. Elle conteste la pertinence du reproche fait au requérant de ne pas avoir collaboré à l'établissement des faits qu'il invoque. Elle souligne à cet égard qu'il ne peut être fait grief au requérant d'avoir tardé à déposer la copie de plusieurs pages de son passeport dès lors qu'il démontre que ce document lui a été transmis par télécopie après sa première audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et avant la seconde.
- 2.5. Quant à l'authenticité de la signature apposée sur les pages de ce passeport, la partie requérante souligne que le requérant ne signait que par son prénom au moment de la délivrance de ce passeport et qu'il a changé de signature depuis, sur les conseils de son père.
- 2.6. A propos de l'attestation de résidence produite, elle explique que cette attestation aurait dû être délivrée par deux fonctionnaires, Mr Kamaev et Mme de Bekieva, mais qu'elle n'a été signée que par le premier et que la mère du requérant a, par erreur, signé à l'emplacement réservé à la signature de Mme Bekieva.
- 2.7. La partie requérante estime que le motif contestant l'authenticité des signatures apposées sur la copie du PV de perquisition et sur le document de réception de la convocation ne résiste pas à l'analyse de ces documents. Elle souligne à cet égard que si la signature actuelle du requérant présente des similitudes avec celles de sa mère, « *l'on voit néanmoins clairement qu'il s'agit d'écriture différentes* ».
- 2.8. En ce qui concerne le passage des frontières, la partie requérante affirme que le voyage du requérant s'est réellement passé comme il l'a décrit.
- 2.9. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 3.2. En l'espèce, le Conseil entend également rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.3. La décision attaquée est essentiellement fondée le constat que les documents présentés par le requérant présentent des anomalies qui conduisent à douter de leur authenticité. La partie défenderesse souligne également que le récit, par le requérant, de son voyage n'est pas conforme aux informations à sa disposition.
- 3.4. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il observe que les événements décrits par le requérant sont compatibles avec la situation de tensions qui, de notoriété publique, prévaut actuellement au Daghestan. En sa qualité de d'instance principale chargée de l'instruction des demandes de protections internationales, la partie défenderesse ne peut en effet ignorer, d'une part, que le conflit qui a déchiré la Tchétchénie tend à se déplacer vers les républiques voisines, dont le Daghestan, et d'autre part, que les autorités russes sont régulièrement tenues pour responsables de graves violations des droits de l'homme. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Caucase russe.
- 3.5. Dans ce contexte, le Conseil estime que le motif reprochant au requérant son absence de collaboration ainsi que ceux qui tendent à contester l'authenticité des documents produits sont particulièrement légers. A cet égard, il se rallie totalement aux arguments développés dans la requête, tels qu'ils sont résumés au point 2 du présent arrêt.
- 3.6. Quant au motif relatif aux circonstances du voyage du requérant, le Conseil constate que ce grief ne porte pas sur le fondement de la crainte invoquée par le requérant et ne pourrait, à lui seul, ruiner la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant à cet égard ne sont contradictoires avec les informations versées dans le dossier administratif que sur le point de savoir s'il a été contrôlé personnellement dans le bus. Les affirmations du requérant selon lesquelles le chauffeur du bus a rassemblé les passeports pour les montrer aux agents des douanes paraissent effectivement peu compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse dont il résulte que tous les passagers sont contrôlés individuellement à bord des bus. Le Conseil n'aperçoit en revanche pas en quoi les propos du requérant seraient inconciliables avec les informations produites selon lesquelles il n'est en principe pas possible pour un ressortissant russe de franchir la frontière vers la Pologne sans être muni de passeport. Le requérant a en effet déclaré que son accompagnateur a présenté un passeport pour lui, même s'il s'agit d'un passeport d'emprunt, dont il ne peut préciser que la couleur.

- 3.7. Le Conseil constate enfin que le requérant a été entendu à deux reprises et que ses dépositions sont constantes et circonstanciées. Il n'y aperçoit aucune raison de mettre en doute sa bonne foi. Par conséquent, le Conseil ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant soit exposé à des persécutions en raison des soupçons de complicité avec la rébellion tchéchène qui pèsent sur lui.
- 3.8. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, qu'elles soient réelles ou qu'elles lui soient imputées. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.9. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le douze mars deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme G. CANART,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.